



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du TARN

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le - 6 JUIN 2024

ID : 081-218101459-20240606-2024_37-AR

SLOW

ARRETE N°2024_37

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 27 mai 2024 par laquelle Mr Mauviel – Géomètre Expert – de la société Géo Sud Ouest, 29 bis Boulevard de Genève – 81300 Graulhet sollicite la délivrance de l'alignement du chemin de Saint Salvy au droit des parcelles cadastrées K n°542-1718-1721 commune de LISLE SUR TARN propriété de Mr Mme CAEL,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du chemin de Saint Salvy susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence GR24039 dressé par la société Géo Sud Ouest.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lisle sur Tarn

Le 6 juin 2024

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC

Le Maire,
Maryline LHERM



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et plan de bornage

PROCÈS-VERBAL concourant à la DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Concernant la propriété sise :

Département du Tarn (81)
Commune de LISLE-SUR-TARN

Cadastrée :

Section K - Parcelles n° 542, 1718 et 1721

Au droit de la Voie Communale dénommée Chemin de Saint-Salvy

Dressé par :



SELAS de Géomètres Experts N°2019C300003

ALBI (81)

Tel. 05 63 54 09 54
albi@geo-sud-ouest.fr

CASTRES (81)

Tel. 05 63 59 17 60
castres@geo-sud-ouest.fr

CASTANET-TOLOSAN (31)

Tel. 05 61 81 38 70
toulouse@geo-sud-ouest.fr

CARCASSONNE (11)

Tel. 04 68 27 16 15
carcassonne@geo-sud-ouest.fr

GRAULHET (81)

Tel. 05 63 34 56 84
graulhet@geo-sud-ouest.fr

LAVAUUR (81)

Tel. 05 63 58 03 75
graulhet@geo-sud-ouest.fr

LEZIGNAN-CORBIERES (11)

Tel. 04 68 27 16 15
lezignan@geo-sud-ouest.fr

MAZAMET (81)

Tel. 05 63 61 38 36
mazamet@geo-sud-ouest.fr

NARBONNE (11)

Tel. 04 68 32 17 91
narbonne@geo-sud-ouest.fr

RABASTENS (81)

Tel. 05 67 67 47 86
graulhet@geo-sud-ouest.fr

GEO SUD OUEST - Siège Social : ZAC du Causse - Espace d'Entreprises - 81100 CASTRES



À la requête de l'**Indivision CAEL**, propriétaire des parcelles ci-après désignées,

Je, soussigné, **Steeve MAUVIEL**, Géomètre-Expert à **GRAULHET-LAVAU-RABASTENS**, inscrit au tableau du conseil régional de Midi-Pyrénées sous le numéro 06876, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'un segment de propriété de la personne publique affecté à la domanialité, en l'occurrence de la Voie Communale dénommée :

Chemin de Saint-Salvy

au droit des parcelles cadastrées : section K n° 542, 1718 et 1721

et dresse en conséquence le présent procès-verbal de délimitation.

Article 1. Désignation des parties

Personne publique

► La Commune de LISLE-SUR-TARN, sise à la Mairie de Lisle-sur-Tarn, 21 place Paul Saissac, 81310 LISLE-SUR-TARN ;

Propriétaire / gestionnaire de la Voie Communale dénommée Chemin de Saint-Salvy

Propriétaires riverains concernés

► **INDIVISION CAEL**

Propriétaire indivis des parcelles cadastrées section K n° 542, 1718 et 1721

Au regard de la dernière formalité publiée, à savoir ; Acte d'Acquisition du 08/12/2000 dressé par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publié à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 17/01/2001, Volume 2001P n°318 suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 17/01/2001, Volume 2001P n°318 du 11/04/2001 dressée par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publiée à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 13/04/2001, Volume 2001P n°2497, étant précisé que l'acquisition est d' 1/2 en Usufruit pour M. Fabrice CAEL et 1/2 en pleine propriété et 1/2 en nu - propriété pour Mme Dominique ERARD épouse CAEL.

Regroupant

⇒ **Monsieur Fabrice Simon Daniel André CAEL** né le 05/12/1958 à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88) et **Madame Dominique Hélène Michèle ERARD** née le 01/09/1967 à LAXOU (54), son épouse, demeurant tous deux «Louvignes», 900 chemin de Saint-Salvy, 81310 LISLE-SUR-TARN

Article 2. Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs ;
- D'autre part de constater ou non la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

Entre :

La propriété de la personne publique, à savoir :

la Voie Communale dénommée Chemin de Saint-Salvy
Au droit des parcelles cadastrées section K n° 542, 1718 et 1721



Article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Article 3. Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 09 avril 2024 à 14 h 00 ont été convoqués par lettre simple en date du 18 mars 2024 :

- Mme Dominique CAEL et M. Fabrice CAEL
- La Commune de LISLE-SUR-TARN

J'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Dominique CAEL et M. Fabrice CAEL
- M. Patrick GAILLAC, adjoint au Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, la représentant

Article 4. Éléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le Procès-Verbal de Bornage et le Plan de Bornage dressés par M. BOBO, géomètre-expert à GAILLAC, réf. 2095, signés de l'ensemble des parties mais, à priori, pas de la Commune de LISLE-SUR-TARN ;
- Le PV3P, le Plan de Bornage annexé et l'arrêté d'alignement individuel joint, dressés le 29/06/2022 par M. GILG, géomètre-expert à GRAULHET, réf. 22009 ;
- Le PVBN et le Plan de Bornage annexé dressés le 28/09/2022 par M. GILG, réf. 22009, signés de l'ensemble des parties concernées ;
- Le plan cadastral de la section K de la Commune de LISLE-SUR-TARN ;

Les titres de propriété et en particulier :

- Mme et M. CAEL ont présenté leurs titres de propriété ;

Les documents présentés aux parties par la personne publique :

- Aucun document graphique, convention particulière, etc..., n'a été présenté ;

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Un cognassier à l'angle Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section K n°542, correspondant à celui indiqué sur le Plan de Bornage dressé en 2000 par M. BOBO ;
- Une borne OGE existante à l'angle Sud-Ouest de la parcelle cadastrée section K n°1718, correspondant au sommet D du Plan de Bornage dressé en 2022 par M. GILG ;
- Une clôture / un mur / un fossé entre la / les parcelles cadastrées section K n° 542 et 1721 et la / les parcelles cadastrées section K et V.C n° 1720 et 0 ;

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Sans objet ;



Article 5. Délimitation des limites de propriétés foncières

À l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés :

La limite de propriété entre la propriété de personne publique, à savoir :
la **Voie Communale** dénommée **Chemin de Saint-Salvy**
(propriétaire/gestionnaire : la Commune de LISLE-SUR-TARN)
au droit des parcelles cadastrées section K n° 542, 1718 et 1721 (propriétaire : ind. CAEL) est définie par la ligne reliant les sommets 13-12-2-3-4 du Plan de Délimitation joint au présent Procès-Verbal.

Le plan joint permet de repérer, sans ambiguïté, la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal de délimitation.

Article 6. Définition de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes :

- La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Un repère nouveau a été implanté : sommet 12 (borne OGE nouvelle, implantée dans le cadre de la division parcellaire réalisée, aboutissant).

Des repères existants ont été reconnus : sommets 13 (cognassier) et 4 (borne OGE existante)

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 7. Régularisation foncière

- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8. Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Sommet	X	Y
1	1603218.40	3187157.57
2	1603242.19	3187128.24
3	1603247.21	3187121.02
4	1603251.60	3187113.00
5	1603300.22	3187139.22
6	1603292.97	3187150.34
7	1603273.59	3187179.89
8	1603256.96	3187191.98
9	1603247.85	3187186.86
10	1603234.94	3187177.83
11	1603231.27	3187167.12
12	1603218.75	3187157.86

Sommet	X	Y
13	1603203.83	3187174.75
14	1603282.85	3187217.14
15	1603310.35	3187144.68
18	1603217.07	3187173.01
19	1603226.33	3187178.02
20	1603250.24	3187182.47
21	1603264.44	3187182.81
22	1603271.84	3187177.44
23	1603273.29	3187137.73
24	1603268.97	3187140.52
30	1603310.16	3187146.99

Système de coordonnées rattaché au système RGF93 CC44 :

- Les coordonnées locales ont une précision centimétrique ;
- Le géoréférencement est de classe 1 (0 à 5 cm).



Article 9. Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Les bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite de foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public ;
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public ;

Le géomètre-expert missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10. Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier ;
- Les références du dossier ;
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...) ;
- La production du Référentiel Foncier Unifié ;

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du R.F.U :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11. Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.



Compte-tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 12. Clauses Générales

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les frais et honoraires, relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal, seront supportés par l'ind. CAEL.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriétés publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes, ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Acte foncier fait sur 6 pages à GRAULHET, le mardi 09 avril 2024.
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Steeve MAUVIEL.



05/06/2024
Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC


Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du 6 JUIN 2024



Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

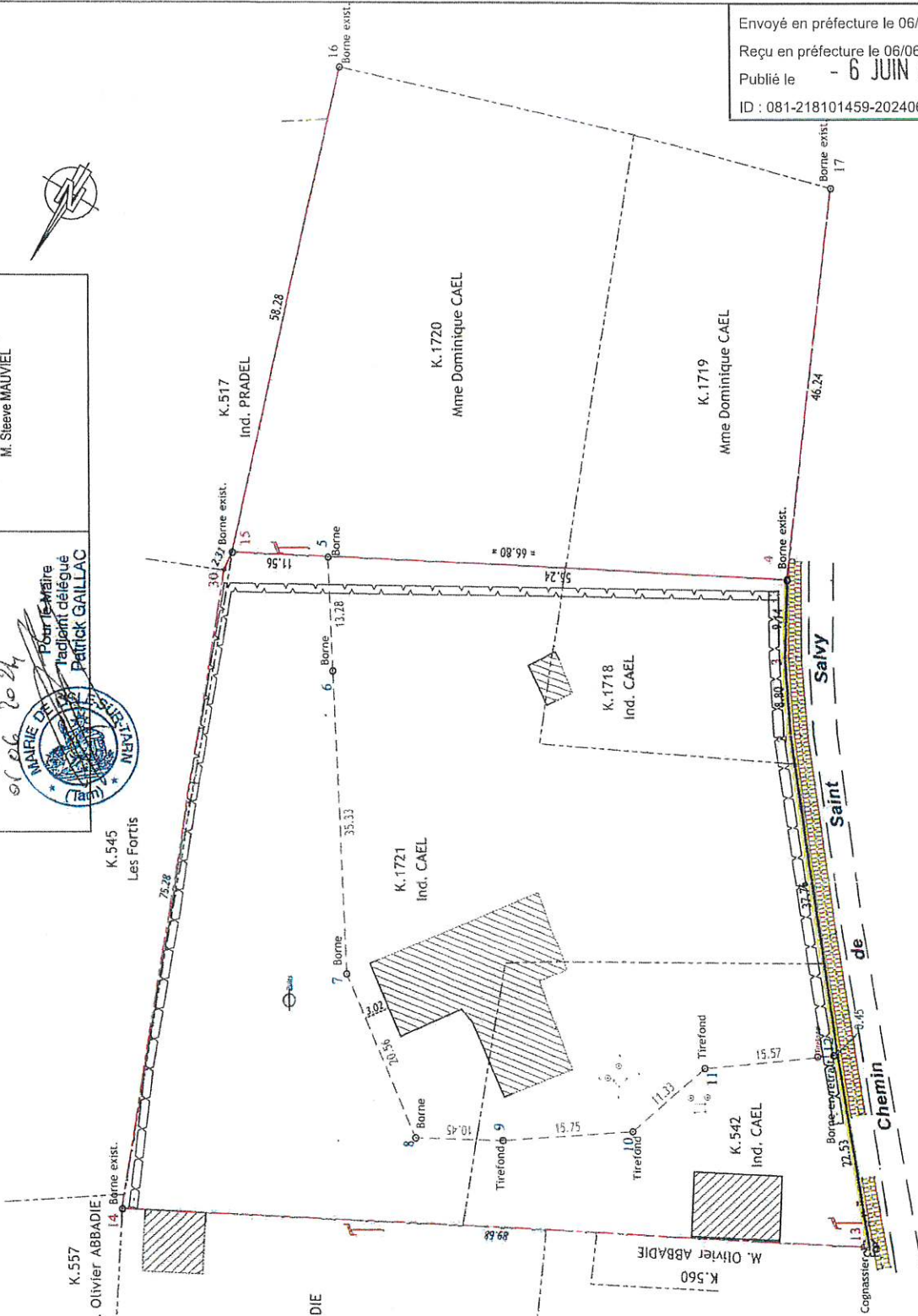
Publié le - 6 JUN 2024 

ID : 081-218101459-20240606-2024_37-AR

Recueil des signatures

La Commune de LISLE SUR TARN
Le Géomètre Expert rédacteur des présentes
M. Steeve MAUVIEL

01/06/2024
Mairie
Patrick GALLAG
Le Maire



Commune de LISLE SUR TARN (81)
Chemin de Saint Salvy - Lieu-dit "Iouignes"

Propriété de l'Ind. CAEL

Plan de Délimitation

(annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques n° GR24039D)

Légende

- Limite objet de la procédure de délimitation
- - - Limite définie antérieurement
- Limite divisoire projetée
- Application cadastrale



NOTA :

- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.
- La limite entre les points 4-15-16-17 est conforme au Plan de Bornage dressé le 22/09/2002 par M. GILC, Géomètre-Expert, réf. 22009.
- La limite entre les points 13-14-20-15 est conforme au Plan de Bornage dressé par M. BOBO, Géomètre-Expert, réf. 2095.
- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 44 : origine TERIA.

Géomètre Expert : Steeve MAUVIEL (N°06 06876)		Dossier : GR24039	
GRAULHET, le 09/04/2024		Echelle : 1/500	
29 Bis Boulevard de Genève - 81300 GRAULHET - 05.63.34.56.84 - graulhet@geo-sud-ouest.fr			
81 - ALBI	05.63.34.07.34	81 - GRAULHET	05.63.34.56.86
81 - CASTRES	05.63.34.17.86	81 - MAZAMET	05.63.07.38.36
81 - LAVAUR	05.63.07.42.86	81 - CARCASSONNE	04.49.07.40.91
81 - RABASTERS	05.63.07.16.15	11 - LEZIGNAN-C.	04.68.27.16.15
11 - NARBONNE	04.68.27.17.91	31 - CASTANET-T.	05.61.81.38.70